

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 26/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Partie nominative

LES ÉMULSIONS DU VELAY

ZA de TAULHAC
75 Avenue Louis JONGET
43000 LE PUY EN VELAY

Affaire suivie par : Annabel PROT
Téléphone : 04.71.06.62.37.
Courriel : annabel.prot@developpement-durable.gouv.fr
Références : UID4243-MEA-024-0044
Code AIOT : 0100035700

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 15/02/2024 de l'établissement LES ÉMULSIONS DU VELAY implanté 75 Avenue Louis Jonget – 43000 Le Puy-en-Velay. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

M. Guillaume PERRIN, Chef délégué de l'Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire,
Mme Annabel PROT, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. CHAMBON Philippe, gérant – Les émulsions du Velay
M. CHAMBON Alain, gérant – Les émulsions du Velay
M. CHAMBON Benjamin, responsable du site – Les émulsions du Velay

Le courriel d'échange avec l'administration est alain.chambon@chambon-tpc.com

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
L'inspectrice de l'environnement PROT Annabel	Le Chef délégué de l'Unité Loire Haute-Loire Guillaume PERRIN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 15/02/2024 de l'établissement LES ÉMULSIONS DU VELAY implanté 75 Avenue Louis Jonget – 43000 Le Puy-en-Velay, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Activités du site** – Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007 article : R 511-9

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES EMULSIONS DU VELAY

ZA de TAULHAC
75 Avenue Louis JONGET
43000 LE PUY EN VELAY

Références : UID4243-MEA-024-0044

Code AIOT : 0100035700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement LES ÉMULSIONS DU VELAY implanté 75 Avenue Louis Jonget – 43000 Le Puy-en-Velay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à la demande de l'exploitant afin de faire un point sur la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ÉMULSIONS DU VELAY
- 75 Avenue Louis Jonget – 43000 Le Puy-en-Velay
- Code AIOT : 0100035700
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1987, l'exploitant du site (objet du présent rapport) était la direction départementale de l'équipement de la Haute-Loire. Elle était autorisée par arrêté préfectoral à exploiter une usine de fabri-

cation d'émulsions de bitume, sous le régime de l'autorisation.

Puis, en 2005, suite à un changement de la nomenclature des ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), les rubriques ont basculé du régime de l'autorisation à celui de la déclaration. Ainsi, un récépissé de déclaration a été rédigé le 5 juillet 2005 actant cette modification.

Ensuite, en 2009/2010, le site a été repris par M. CHAMBON pour devenir "Les émulsions du Velay". Une demande de changement d'exploitant a été faite par l'inspection mais aucune trace de ce changement n'a été retrouvé.

Enfin, en 2022, 2 télédéclarations ont été réalisées par l'exploitant autorisant le site pour les rubriques 2521-2-b et 4801-1 au titre du régime de la déclaration.

En 2023, une modification de déclaration a été faite mais n'est pas à prendre en compte au vu des erreurs sur la description de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse ap-

profondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités du site	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités et des observations pour lesquelles l'exploitant devra apporter les réponses nécessaires selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : <u>Télédéclaration en date du 07/02/2022 :</u> - Rubrique 2521-2-b : (centrale d'enrobage) : 1 200 tonnes/jour (déclaration) <u>Télédéclaration en date du 08/02/2022 :</u> - Rubrique 4801-2 : (matières bitumineuses) 260 tonnes (déclaration) <u>Modification de déclaration en date du 28/11/2023 :</u> - rubrique 4801-1 et non plus 4801-2 : rubrique qui serait donc soumise à autorisation ? - rubrique 4510-2 : (dangereux pour l'environnement) entre 20 tonnes à 100 tonnes donc soumis à déclaration mais absence de télédéclaration ? - rubrique 2518 : (installation de béton) : aucun positionnement sur cette rubrique ? aucune déclaration ? - rubrique 2521-2-b : toujours soumise à déclaration.
Constats : Lors du contrôle administratif, il a été constaté les éléments suivants : - <u>Concernant la rubrique 2521-2-b :</u> la télédéclaration du 07/02/2022 permet de déclarer la centrale d'enrobage à froid avec une capacité de 1200 tonnes par jour. Ainsi, l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (rubrique 2521-2-b). Si certaines prescriptions ne peuvent pas être respectées, l'exploitant devra trouver un moyen de compensation et/ou apporter des justifications dans une demande de dérogation. - <u>concernant la rubrique 4801-2 :</u> l'exploitant déclare à l'inspection qu'il y a eu une erreur dans la

modification de la déclaration de 2023, le site reste bien sous la rubrique 4801-2 et non 4801-1. La télédéclaration du 08/02/2022 permet de déclarer une quantité de matières bitumineuses de 260 tonnes.

Ainsi, l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (rubrique 4801-2).

Si certaines prescriptions ne peuvent pas être respectées, l'exploitant devra trouver un moyen de compensation et/ou apporter des justifications dans une demande de dérogation.

- concernant la rubrique 4510-2 : l'exploitant informe l'inspection qu'il y a eu une erreur dans la modification de la déclaration de 2023. La quantité totale de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 est inférieure à 20 tonnes donc non classée.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai d'1 mois, la quantité totale de produits correspondant à la rubrique 4510.

- concernant la rubrique 2518 : des modifications ont été apportées au site en 2022 avec la mise en place d'une installation de production de béton prêt à l'emploi fonctionnant en libre-service.

Ainsi, il est désormais possible de se servir en béton depuis l'extérieur du site et en toute autonomie.

Cette nouvelle activité a juste été mentionnée dans la modification de déclaration de 2023 mais aucun positionnement sur le seuil de la nomenclature ICPE n'a été fait.

Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai d'un mois, transmettre à l'inspection la capacité de malaxage de cette installation et se positionner sur le régime de la rubrique 2518.

Dans le cas où la capacité de malaxage serait inférieure à 3 m³, l'exploitant devra réaliser une télédéclaration et respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 (rubrique 2518-b). Si certaines prescriptions ne peuvent pas être respectées, l'exploitant devra trouver un moyen de compensation et/ou apporter des justifications dans une demande de dérogation.

- Concernant la rubrique 2517 : il a été constaté une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Il semble que cette activité soit non classée car la superficie de l'aire de transit serait inférieure à 5 000 m².

Toutefois, l'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, confirmer à l'inspection cette information et transmettre la superficie réelle de l'aire de transit.

Puis, lors de la visite du site, plusieurs éléments ont été constatés par l'inspection.

Les éléments suivant sont donc demandés à l'exploitant (en plus de ceux ci-dessus écrits « en gras ») :

dans un délai d'un mois :

- prévoir de l'absorbant à côté de la cuve d'acide, en cas de déversement accidentel,
- retirer les étiquettes sur les cuves qui servent au transport en Guadeloupe, afin d'éviter toute confusion en cas d'intervention des pompiers par exemple,

dans un délai de 3 mois :

- vérifier que la capacité de rétentions des cuves d'émulsion est adaptée au volume à retenir en cas de déversement accidentel,
- faire analyser les eaux en sortie du séparateur hydrocarbures afin de vérifier notamment le taux d'hydrocarbures qui est rejeté au réseau d'eaux pluviales de la commune.

Type de suites proposées : Susceptible de suites